



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement d'une manifestation « Roulez Jeunesse » que doit assurer l'école élémentaire Montchapet - 2 rue de Rouen – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DE ROUEN – RUE DE LYON, le 7 juin 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 7 juin 2023

RUE DE ROUEN

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdite dans cette voie de 07 h 30 à 13 h 00.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Claude Hoin et la rue de Montchapet, dans les deux sens de circulation.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit dans la portion de voie comprise entre la rue Claude Hoin et la rue de Lyon, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

RUE DE LYON

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdite dans cette voie de 07 h 30 à 13 h 00.

ARTICLE 2 -

Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'école élémentaire Montchapet, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue de Rouen, à l'angle de la rue de Montchapet
- rue de Rouen, à l'angle de la rue Claude Hoin

De plus, et par dérogation à l'article 1, les organisateurs devront positionner des véhicules aux emplacements ci-dessous, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage des véhicules d'intervention et de secours ainsi que des riverains :

- rue de Rouen, à l'angle de la rue Claude Hoin
- rue de Rouen, à l'angle de la rue de Montchapet
- rue de Lyon, à l'angle de la rue Villebois Mareuil

ARTICLE 3 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

L'école élémentaire Montchapet sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 -

L'école élémentaire Montchapet sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . l'école élémentaire Montchapet,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 24 mai 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
 à la propreté de la ville, aux travaux,
 aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN GENDRE

